

Am a
(Art 1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

Rejeté
C.P.

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 1

L'article 5 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « deux tiers de ses membres » des mots « représentant minimalement 2 partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale »

*Sama
Am a
Art 1*

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 1

L'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement du mot « autorisés » après le mot « partis » par le mot « reconnus ».

*Rejeté
c.p.*

SAM b
AM a
Art 1

Date

Sous-amendement
Projet de loi 1

Le sous amendement proposé à l'amendement
proposé à l'article 1 du projet de loi 1 qui
modifie l'article 5 de la loi concernant
la lutte contre la corruption est modifié
par l'ajout après «Assemblée nationale» des
mots «et des députés indépendants»

Rejeté
C.P.

Amb
Art I

Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Amendement au projet de loi n°1

Amendement 1 :

Modifier l'article 5 de la Loi sur la lutte contre la corruption proposé par l'article 1 du projet de loi 1 qui se lirait comme suit :

« 5. Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le commissaire.

À cette fin, le gouvernement forme un comité d'experts chargé d'analyser les candidatures potentielles.

Le comité d'experts transmet les candidatures aptes à exercer la fonction au comité de députés chargé de rencontrer les personnes choisies. Pour composer le comité de députés, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. S'il le désire, le comité peut tenir ses délibérations à huis clos.

Dans le mois suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant le nom de la personne choisie. Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale en même temps que la motion de nomination du premier ministre. ».

Rejeté
C.P.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

SAM a
AM b
Art 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR
DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 1

~~Le~~ *Troisième alinéa de*

L'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots
« de rencontrer les » par les mots « d'analyser sur dossier les candidatures des ».

*Rejeté
C.P.*

Am C
Art 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 1

L'article 5 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « Sur motion » du mot « conjointe »;
- 2° l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « du premier ministre » des mots « et du chef de l'Opposition officielle ».

Rejeté
c.p.

Am d
Art 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 1

L'article 5 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans son deuxième alinéa, des mots « les candidats » par les mots « trois candidats ».

Rejeté
C.P.

SAM a
Am d
Art 1

Sous-amendement

Projet de loi numéro 1

Article 1

L'amendement proposé au deuxième alinéa de l'article 5 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout des mots « au moins » avant les mots « trois candidats ».

Rejeté
C.P.

Am e
Art 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 1

L'article 5 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans son deuxième alinéa, après les mots « La personne proposée par le premier ministre » des mots « doit être recommandée par la Ministre de la Sécurité publique et »

Rejeté
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 1

L'article 5 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par :

1° le remplacement, dans son troisième alinéa, des mots « celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. » par les mots « le premier ministre communique un dossier sur trois personnes qu'il propose au chef parlementaire de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale. Le contenu de ces dossiers est déterminé par règlement du gouvernement. »

2° le remplacement, dans son quatrième alinéa, des mots « cette demande » par les mots « cette communication ».

3° le remplacement, dans le quatrième alinéa de « les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun » par « les chefs parlementaires de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale transmettent au premier ministre un rapport contenant leur opinion sur les candidatures proposées. »

Rejeté C.P.

Am 9
Art 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant après le premier alinéa :

L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de son 4^e alinéa, des mots
« Le ministre ne peut pas demander la publication d'un nouvel appel de
candidatures pour toute autre raison. »

Rejeté
C.P.

SAMA
AM9
Art2

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR
DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 2

L'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi est modifié par la suppression après le mot
« ministre » du mot « ne » et la suppression après le mot « peut » du mot « pas ».

Rejeté
C.P.

SAM a
Am 3
Art 3

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 1

Retiré
C.P.

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET
DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 3

L'amendement proposé par l'article 3 du projet de loi est modifié par
l'insertion du mot «^{écrit} administratif» entre les mots «rapport» et «de la
Commission».

→ dans le
premier
alinéa

Le sous-amendement proposé à l'amendement de
l'article 3 du projet de loi, est modifié en insérant
au premier alinéa de l'article 5.2.1 de la loi le
mot «écrit» entre les mots «rapport» et
«de la Commission».

SAMB
AM3
Art 3

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET
DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

Rejeté

ARTICLE 3

~~L'amendement proposé par l'article 3 du projet de loi est modifié par~~
le sous-amendement proposé à l'amendement de l'article
du projet de loi est modifié par
le remplacement du second alinéa de l'article 5.2.
de la loi par le suivant :

- « Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le commissaire, il demande aux députés permanents, membres de la Commission des institutions de prendre connaissance ~~du rapport écrit~~ de la Commission de la fonction publique lors d'une même rencontre à huis clos. »

SAMC
AM3
Art 3

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR
DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 3

L'amendement proposé à l'article 3 est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Une synthèse de ce rapport est déposée à l'Assemblée nationale dans un délai raisonnable avant le vote sur la motion du premier ministre. »

Rejeté C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

ARTICLE 3

Remplacer l'article 3 de ce projet de loi par le suivant :

« **3.** L'article 5.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve d'une destitution en application d'une disposition de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le commissaire ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. ». ».

Retiré c.f.

Am 3
Article 3

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 3.

Am J
Art 3.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

ARTICLE 3.1

Retiré
C.P.

Insérer, après l'article 3 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **3.1.** Cette loi est modifiée, par l'insertion, avant l'article 5.3, de l'article suivant:

« **5.2.2.** Le commissaire ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois. ».».

SAM a
AM 4
Art 3.1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 3.1

L'article 5.2.2 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, proposé par l'article 3.1 introduit par l'amendement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Lorsque le ministre suspend le commissaire de ses fonctions, il doit en informer au préalable le chef de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale et les députés indépendants.

Dans les 10 jours suivant sa décision de relever provisoirement le commissaire, le ministre doit transmettre une synthèse écrite du rapport de la Commission de la fonction publique, au chef de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale et aux députés indépendants.

Rejeté
C.P.

Am k
Art 6

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 6

L'article 56 de la *Loi sur la police*, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « deux tiers de ses membres » des mots « représentant minimalement 2 partis reconnus représentés à l'Assemblée nationale »

Rejeté
C.P.

Am l
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 6

L'article 56 de la *Loi sur la police*, proposé par l'article 6 du projet de loi est modifié par :

- 1° l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « Sur motion » du mot « conjointe »;
- 2° l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « du premier ministre » des mots « et du chef de l'Opposition officielle ».

rejeté
C.P.

Am m
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 6

L'article 56 de la *Loi sur la police* proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par :

1° le remplacement, dans son troisième alinéa, des mots « celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. » par les mots « le premier ministre communique un dossier sur trois personnes qu'il propose au chef parlementaire de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale. Le contenu de ces dossiers est déterminé par règlement du gouvernement. »

2° le remplacement, dans son quatrième alinéa, des mots « cette demande » par les mots « cette communication ».

3° le remplacement, dans le quatrième alinéa de « les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun » par « les chefs parlementaires de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale transmettent au premier ministre un rapport contenant leur opinion sur les candidatures proposées. »

Rejeté
C.P.

Am n
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 6

L'article 56 de la *Loi sur la police*, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans son deuxième alinéa, après les mots « La personne proposée par le premier ministre » des mots « doit être recommandée par la Ministre de la Sécurité publique et »

Rejeté
C.P.

Am 0
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET
DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 6

L'article 56 de la Loi sur la police, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
« Avant que le premier ministre ne propose un candidat déclaré apte par le comité de sélection, il demande aux députés permanents, membres de la Commission des institutions, de prendre connaissance des informations pertinentes au dit candidat lors d'une même rencontre tenu à huis clos. »

*Rejeté
C.P.*

Amp
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 6

(Article 56 de la Loi sur la police)

L'article 56 de la *Loi sur la police*, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement rend public le mandat qu'il confie au directeur général ».

Rejeté
C.P.

Am 7
Article 6

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'amendement coté Am 9 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 7.

Am 6
Article 6

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'amendement coté Am ~~4~~6 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 6.

AMS
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET
DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 6

L'article 56 de la Loi sur la police, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout après le dernier alinéa des mots suivants : « Le ministre peut informer adéquatement les députés indépendants du choix que le premier ministre proposera au comité des députés. »

Rejeté
C.P.

Am t
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET
DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 6

L'article 56 de la Loi sur la police, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout à la fin du troisième des mots suivants : « Le premier ministre peut en informer adéquatement, le cas échéant, les députés indépendants. »

Rejeté C.P.

Am U
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 6

(article 56.3 de la Loi sur la police)

L'article 56.3 de la Loi sur la police, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par le remplacement, dans son deuxième alinéa, du mot « ministre » par les mots « président de l'Assemblée nationale ».

*rejeté
c.p.*

Am ~~u~~ v
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

ARTICLE 6 (56.3)

Modifier l'article 56.3 de la Loi sur la police proposé par l'article 6 de ce projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Ce dernier en informe sans tarder le président de l'Assemblée nationale. ».

Retire
c.p.

Am w
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ARTICLE 6 (56.5)

Remplacer l'article 56.5 de la Loi sur la police proposé par l'article 6 de ce projet de loi par le suivant :

« **56.5.** Sous réserve d'une destitution en application d'une disposition de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le directeur général ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour la destitution du directeur général, une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est présentée à huis clos à des députés. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la destitution du directeur général. Ce rapport est confidentiel. ». ».

Retiré
C.P.

Am X
Art 8.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°1

Retiré
C.P.

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 8.1
(article 108 de la Charte de la Ville de Montréal)

Ajouter, après l'article 8, l'article suivant :

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

8.1 L'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est remplacé par l'article suivant :

108. Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le directeur.

La personne proposée par le premier ministre doit être recommandée par le ministre de la Sécurité publique, après consultations avec le conseil de la Ville de Montréal et la commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, le premier ministre communique un dossier sur le candidat qu'il propose au chef parlementaire de chaque parti autorisé à l'Assemblée nationale et aux députés indépendants. Le contenu de ce dossier est déterminé par règlement du gouvernement.

Dans les 15 jours suivant cette communication, les chefs parlementaires de chaque parti autorisé à l'Assemblée nationale et les députés indépendants transmettent (au premier ministre un rapport contenant leur opinion sur la candidature) de la personne proposée. Ce rapport est confidentiel.

Am Y
Art 8.1

Rejeté

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 8.1
(article 108 de la Charte de la Ville de Montréal)

Ajouter, après l'article 8, l'article suivant :

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

8.1 L'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est remplacé par l'article suivant :

108. Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le directeur.

La personne proposée par le premier ministre doit être recommandée par le ministre de la Sécurité publique, après consultations avec le conseil de la Ville de Montréal et la commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal.

Avant que le premier ministre ne propose ^{représenté} une personne, le premier ministre communique un dossier sur le candidat qu'il propose au chef parlementaire de chaque parti autorisé à l'Assemblée nationale et aux députés indépendants. Le contenu de ce dossier est déterminé par règlement du gouvernement.

Dans les 15 jours suivant cette communication, les chefs parlementaires de chaque parti autorisé à l'Assemblée nationale et les députés indépendants transmettent _{représenté} au premier ministre un rapport contenant leur opinion sur la candidature de la personne proposée. Ce rapport est confidentiel.

Am 2
Art 8.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°1

Rejeté
p.p.

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 8.1
(article 83 de la Loi sur la police)

Ajouter, après l'article 8, l'article suivant :

« 8.1 L'article 83 de la *Loi sur la police* est modifié :

1° par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Les municipalités devant fournir des services de niveau 1 à niveau 4 nomment un directeur.

Il est choisi parmi les candidats qui ont été déclaré aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Lorsque la fonction devient vacante, la municipalité publie un appel de candidatures par lequel elle invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la fonction de directeur, avec les modalités qu'elle indique.

La municipalité forme un comité de sélection. Celui-ci est composé d'un ancien directeur de police recommandé par l'Association des directeurs de police du Québec, d'une personne désignée par la municipalité, d'un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) désigné par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, d'une personne choisie par la municipalité parmi les personnes oeuvrant dans un organisme du milieu communautaire et d'une personne désignée par l'École nationale de police du Québec.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement de la municipalité. Sans tarder, le comité remet à la municipalité son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et indique, par ordre alphabétique, les noms de 3 candidats aptes à exercer la charge de directeur qu'il propose. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

La municipalité rend public le mandat qu'elle confie au directeur.

Lorsque fixé, le salaire du directeur ne peut être diminué. »;

2° par le remplacement, dans son second alinéa, des mots « d'au moins » par « de »

3° par l'ajout, dans son second alinéa, après les mots « sauf autorisation du ministre » des mots « , il n'est renouvelable qu'une seule fois »

Amoa
Art 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 9

L'article 2 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, proposé par l'article 9 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « deux tiers de ses membres » des mots « représentant minimalement 2 partis reconnus représentés à l'Assemblée nationale »

Rejeté
c.p.

Am a b
Art 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 9

L'article 2 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* proposé par l'article 9 du projet de loi est modifié par :

- 1° l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « Sur motion » du mot « conjointe »;
- 2° l'ajout, dans son premier alinéa, après les mots « du premier ministre » des mots « et du chef de l'Opposition officielle ».

Rejeté
c.p.

Am 20
Art 9

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 9 :

L'article 2 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, proposé par l'article 9 du projet de loi, est modifié par :

- 1° le remplacement, dans son troisième alinéa, des mots « celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. » par les mots « le premier ministre communique un dossier sur trois personnes qu'il propose au chef parlementaire de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale. Le contenu de ces dossiers est déterminé par règlement du gouvernement. »
- 2° le remplacement, dans son quatrième alinéa, des mots « cette demande » par les mots « cette communication ».
- 3° le remplacement, dans le quatrième alinéa de « les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun » par « les chefs parlementaires de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale transmettent au premier ministre un rapport contenant leur opinion sur les candidatures proposées. »

Rejeté
C.P.

Amad
Art 11.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 de ce projet de loi, le suivant :

« **11.1.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le directeur définit les attributions de son adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Il le remplace également, pour une période ne pouvant excéder 18 mois, en cas de vacance de la charge de directeur par démission ou autrement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « six » par « 18 ». ».

Retiré

A m a e
Art 15.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR
DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.**

ARTICLE 15.1

Ajouter, après l'article 15 du projet de loi, l'article suivant :

15.1 Le gouvernement doit, au plus tard quatre années après (indiquer la date de sanction du projet de loi), faire rapport sur l'application de la présente loi et l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

Rejeté
C.P.